



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier /
Protection de la Forêt

2018-524

Affaire suivie par : Laurence VERGNES

Tél : 05 58 51 30 60

Mèl : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le 9 JUIN 2018

Le directeur départemental

à

SAS ARKOLIA INVEST 47
Monsieur Laurent BONHOMME
16 rue des Vergers
ZA du Bosc
34130 MUDAISON

Lettre avec AR n° 2C 130 530 2641 5

Objet : Demande d'autorisation de défricher – Centrale photovoltaïque – commune de
LALUQUE - Dossier n° C2018-018

Réf. : LV/MM

P.J. : 1 PV de reconnaissance + 1 plan annexé

Monsieur,

Suite au dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement pour des terrains sis sur la commune de LALUQUE, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- Une notification du procès-verbal de la reconnaissance des terrains ayant été effectuée en présence d'un représentant de la SAS ARKOLIA INVEST 47 le 24 avril 2018.

Je vous invite à prendre connaissance de ce document et me faire parvenir, si vous le jugez utile, toute observation de votre part dans un délai maximal de 15 jours.

Je procéderai dès lors à la fin de l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle, **le présent courrier ne valant pas autorisation.**

Il est proposé que le service nature et forêt ne s'oppose pas au défrichement sous les réserves suivantes :

→ **conservation sur le terrain de réserves boisées** au titre de l'article L.341-6 du code forestier pour remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 3 et 8 de l'article L.341-5 du code forestier, soit **0ha 27a 00ca** correspondant à une bande de 5 mètres maintenue boisée le long des émissaires.

→ **exécution de travaux de boisement** sur des terrains non affectés à la production forestière au titre de l'article L.341-6 du code forestier pour une surface correspondant à deux fois la surface défrichée moins les réserves boisées (0ha 27a 00ca) soit **22ha 73a 00ca x 2 = 45ha 46a 00ca**

OU

versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux (essences défrichées) soit le calcul suivant :

$(45\text{ha } 46\text{a } 00\text{ca} \times 3700 \text{ €}) = 168\ 202,00 \text{ €}$

Vous pouvez opter pour une **compensation mixte** (réalisation de boisements compensateurs et versement d'une indemnité au fonds stratégique forêt-bois). au titre de l'article L.341-6 du code forestier,

→ **obtention d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées** accompagnée du dépôt d'une demande de défrichement sur les parcelles proposées en compensation si leur conservation en lande est reconnue nécessaire lors de l'instruction de la demande de dérogation.

A ce titre, il conviendra de se rapprocher de la DREAL (Service Patrimoine Naturel) afin de valider les mesures proposées dans votre dossier de dérogation,

→ **respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation** proposées dans l'étude d'impact qui devront être approuvées par l'autorité environnementale et la DDTM des Landes,

→ **réalisation des travaux de défrichement entre en dehors des périodes de reproduction de la faune.**

Je reste à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service,



Julie LACANAL

Copie à : DREAL Nouvelle Aquitaine

DEPARTEMENT

des Landes

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Bois de collectivité

SERVICE DES FORETS

Appartenant à la commune de
LALUQUE

N° 2018-018

PROCES - VERBAL

DE RECONNAISSANCE DE BOIS A DEFRICHER

NOTA - Le procès-verbal ne doit contenir que des constatations de faits. Les appréciations qui découlent de ces constatations, ainsi que les conclusions, doivent être formulées dans l'avis de la deuxième page.

L'an deux mille dix-huit et le vingt-quatre du mois d'avril

Nous, Laurence VERGNES, Technicien Principal à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu la demande d'autorisation visée à la D.D.T.M des Landes le 21 mars 2018 par laquelle la SAS ARKOLIA INVEST 47, représentée par Monsieur Laurent BONHOMME manifeste l'intention de défricher une superficie totale de **23ha 00a 00ca** de bois sur la commune de LALUQUE, département des Landes, parcelle section F n° 342p.

Vu l'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération,

Nous nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons, en présence de Monsieur Mickaël SCUDELLER représentant la SAS ARKOLIA INVEST 47 et de Monsieur Christophe MARTINEZ, maire de LALUQUE, constaté les faits ci-après :

Nom et contenance totale du bois appartenant au déclarant

Les parcelles objet de la demande, appartiennent à la commune de LALUQUE dont le conseil municipal par délibération en date du 29 novembre 2017 approuve leur défrichement et autorise la société ARKOLIA INVEST 47 à déposer la demande de défrichement.

Etendue de la partie dont le défrichement est projeté.

Vingt-trois hectares

Etendue des bois contigus à celui du déclarant.....

Plusieurs centaines d'hectares

Etendue du massif entier

Plusieurs milliers d'hectares

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel reposent le bois à défricher et les bois contigus, s'il en existe. - Altitude - Exposition.

La demande de défrichement se situe au lieu-dit "Désirat".
Le terrain est relativement plat avec une altitude moyenne de 70 mètres.

Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend ce terrain.

Bassin versant du Luzou

Indiquer la région naturelle dans laquelle le bois se situe.

Région agricole des Grandes Landes – Massif forestier des Landes de Gascogne

A. Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

1°- **Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes** (pente p. % ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

1° - Sans objet

2°- **A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents** (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

2° - Sans objet

3°- **A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides** (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;

3° - Le site est concerné par la présence d'un réseau hydrographique (émissaires).

4°- **A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable** ;

4° - Sans objet

5°- **A la défense nationale** (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;

5° - Sans objet

6°- **A la salubrité publique** (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés

6° - Sans objet

7°- **A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers** ;

7° - Sans objet

8°- **A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population** (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

8° - Les terrains sont en coupe rase de Pins maritimes.

La végétation est principalement composée de Molinie bleue et d'Ajonc nain, ponctuée de zones buissonnantes constituées de Bruyère à balai et d'Ajonc d'Europe.

Cet ensemble est susceptible de correspondre aux habitats d'espèces protégées telles que le Fadet des laïches et le cortège d'oiseaux landicoles.

La présence de ces espèces est confirmée dans l'étude d'impact. A ce titre, le pétitionnaire lors de la reconnaissance a indiqué avoir déposé un dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées avec comme mesure de compensation le maintien en lande non boisée de la partie non demandée au défrichement de la parcelle F 342 (partie ouest).

Cette mesure s'apparente à un défrichement et un dossier de demande de défrichement devra être déposé sur cette partie.

D'autres espèces protégées fréquentent le site notamment des amphibiens au sein du réseau hydrographique présent aux abords du site.

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

9° - Sans objet

B.- Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L. 130-1 et R. 130-2 du Code de l'Urbanisme),

Les terrains se situent en zone non constructible sur le document d'urbanisme de la commune de LALUQUE.

Ils ne sont pas inscrits en Espace Boisé Classé.

Les terrains ne sont pas sous régime forestier.

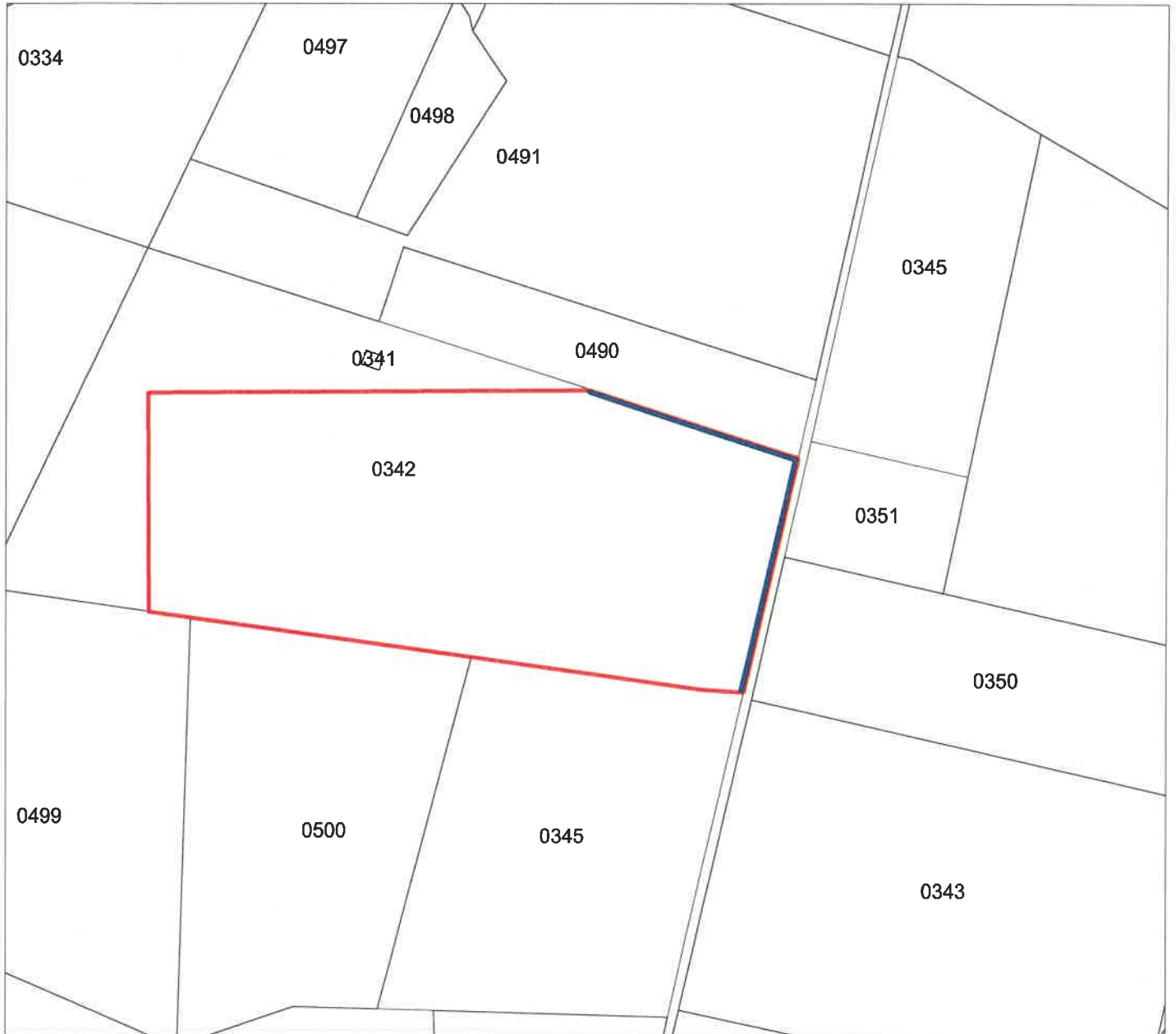
Fait et clos le présent procès-verbal à Mont de Marsan, le 13 juin 2018

La Technicienne,


Laurence VERGNES



Plan cadastral annexé au procès verbal de reconnaissance Commune de LALUQUE



Parcelle demandée au défrichement section F n° 342p : 23ha 00a 00ca



Mise en réserve boisée de 0ha 27a 00ca correspondant à la protection du réseau hydrographique

Echelle : 1/7500

**AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
A Mont de Marsan, le ...**

Le directeur départemental,

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR